

CHAPTER 18

**An Act to Amend the
Shortline Railways Act**

Assented to June 10, 2011

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Shortline Railways Act, chapter S-8.1 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended by adding after section 3 the following:*

3.1 No person shall, without lawful excuse, enter on land on which a shortline railway is situated.

2 *Section 6 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

6(1) A person who violates or fails to comply with section 3 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence.

(b) by adding after subsection (1) the following:

6(1.1) A person who violates or fails to comply with section 3.1 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

CHAPITRE 18

**Loi modifiant la
Loi sur les chemins de fer de courtes lignes**

Sanctionnée le 10 juin 2011

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi sur les chemins de fer de courtes lignes, chapitre S-8.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 3 :*

3.1 Il est interdit de pénétrer, sans excuse légitime, sur l'emprise d'un chemin de fer de courtes lignes.

2 *L'article 6 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

6(1) Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe J qui-conque contrevient ou omet de se conformer à l'article 3.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

6(1.1) Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C qui-conque contrevient ou omet de se conformer à l'article 3.1.

3 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

3 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés